

Une nouvelle instruction sur le service en campagne

Autor(en): **Feyler, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **57 (1912)**

Heft 6

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-339428>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une nouvelle Instruction sur le service en campagne.

Depuis longtemps, le besoin se faisait sentir d'une revision de notre Instruction sur le service en campagne. On a profité de l'entrée en vigueur de l'organisation des troupes de 1911 pour la mener à bien. Le texte résumé dans le présent article est celui de l'avant-projet qui a circulé récemment auprès des commandants d'unité d'armée. La commission de la défense nationale l'a légèrement amendé et l'on a annoncé que sous cette forme amendée, il serait mis à l'essai dans les troupes pendant deux ans. Alors seulement sera rédigée l'Instruction définitive.

Dans sa contexture générale, le règlement nouveau diffère de l'ancien par les changements suivants :

Deux chapitres ont été ajoutés, l'un traitant la *résolution* du chef, l'autre relatif à la *gendarmerie de l'armée*.

En revanche, trois chapitres ont été supprimés : 1° *le service dans la haute montagne*, dont le contenu a été reporté sous les rubriques correspondantes du service en campagne, marches, stationnement, etc. ; 2° *l'emploi des troupes du génie*, pareillement fondu dans les autres chapitres du règlement ; 3° le titre *Des manœuvres*, qui fera l'objet d'une instruction spéciale et séparée.

L'annexe au règlement de 1904 : *Lois et usages de la guerre sur terre* a disparu. On prévoit un petit code qui développera et vulgarisera cette matière. En échange, quatre autres annexes ont été introduites à la suite de l'Instruction :

1° Extrait des prescriptions concernant les transports militaires par chemins de fer et par bateaux à vapeur ;

2° Un tableau des abréviations réglementaires, qui ne constitue pas la matière la plus heureuse de la brochure ;

3° Un relevé de l'alphabet Morse ;

4° Une énumération des longueurs de colonnes.

A la suite de ces changements, l'Instruction proprement dite comprend une Introduction et 14 chapitres qui sont les suivants :

- I. La résolution.
- II. Les relations de service.
- III. Les marches.
- IV. Le stationnement.
- V. L'exploration et la sûreté.
- VI. L'organisation des trains.
- VII. Le remplacement des munitions consommées.
- VIII. Le service de santé.
- IX. L'alimentation.
- X. Le service vétérinaire.
- XI. Le service des transports.
- XII. Le service télégraphique et téléphonique.
- XIII. La gendarmerie de l'armée.
- XIV. Le service territorial. Le landsturm et les services complémentaires.

INTRODUCTION

Par sa conception, la nouvelle Instruction appartient aux règlements qui s'abstiennent de dicter des règles impératives pour se limiter aux principes. A chacun à s'inspirer de ceux-ci et à les appliquer aux cas offerts par la réalité. Cela revient à dire que chacun doit être capable de déterminer la situation de fait, de l'apprécier avec exactitude et d'y conformer des mesures d'exécution qui appliquent les principes réglementaires. Ce régime est celui qui sauvegarde le plus sûrement la variété des combinaisons tactiques. On ne saurait apprendre des procédés, car il en faudrait autant que de prévisions de faits, et l'imprévu réclamerait encore ses droits. Les principes, au contraire, sont en petit nombre et immuables; ils restent vrais dans chaque cas et pour chaque chef, quels que soient le terrain, la troupe, la fonction. Quand le règlement dit : « Le service de sûreté doit mettre le gros à l'abri des surprises et des vues de l'ennemi et procurer au chef la liberté de sa résolution, » il affirme une vérité qui imposera des mesures d'exécution différentes au chef de compagnie et au chef de régiment, différentes aussi, pour l'un et pour l'autre, suivant qu'ils sont près ou loin de l'adversaire, agissent de jour ou de nuit, dans un terrain dégagé ou dans un terrain couvert, se proposent une offensive ou sont disposés à la retraite, mais qui, pour tous deux et pour tous ces cas si

divers, reste constante. Si l'officier ne la perd pas de vue, elle lui inspirera ses résolutions. Sans doute, celles-ci varieront, selon son degré d'intelligence, son bon sens et l'état de ses connaissances militaires générales; mais quelle qu'en soit la forme, si elles sont efficaces, c'est-à-dire mettent le gros et le commandant dans l'état de sécurité réclamé par le principe, elles sont dans l'esprit du règlement et respectent ses dispositions.

Le régime admis par l'Instruction sur le service en campagne n'est cependant pas absolu. Chacun sait que certaines circonstances se répètent chaque jour les mêmes et pour lesquelles il est plus simple de prévoir d'ores et déjà *une règle* applicable partout et pour chacun. Ces circonstances, l'Instruction les réserve en fixant les formes qui s'y appliquent. Mais elle ne le fait que là où il convient d'éviter des erreurs possibles, de préciser mieux l'accord des intentions ou d'activer la besogne.

I. La résolution.

Savoir ce que l'on veut, voilà une qualité précieuse pour tout le monde, mais indispensable dans un état-major; son absence est le pire malheur pour une armée.

Un chef base sa résolution, naturellement, sur l'ordre qu'il a reçu, l'exécution dépendant des circonstances et la connaissance de ces dernières des renseignements obtenus.

Mais ces renseignements, pour autant du moins qu'ils portent sur l'adversaire, sont souvent erronés et toujours incomplets. Il ne faut donc pas y subordonner nécessairement sa résolution. Les rechercher et, dans l'espoir de les recueillir, suspendre une décision aussi longtemps que l'attente ne compromet rien est légitime, parfois obligé, mais ce délai passé il faudra se résoudre à agir en se contentant du peu que l'on sait ou croit savoir. D'ailleurs, en règle générale, une action prompte et énergique conduit plus sûrement au but qu'une recherche prolongée de la solution préférable.

Il est toujours utile de rappeler ces vérités fondamentales; à ce titre elles méritaient de figurer au frontispice de l'Instruction sur le service en campagne, encore que leur énoncé ne soit pas inédit. Le règlement d'exercice pour l'infanterie les formule déjà sous chiffres 247 et suivants, mais en se référant exclusivement au combat. L'Instruction sur le service en campagne vise

leur application plus générale; elle l'étend à tous les domaines de l'activité militaire.

En outre, ce qu'elle contient de nouveau, non au point de vue des principes de notre instruction tactique, mais à celui de la lettre de nos règlements, c'est le devoir imposé à l'officier de s'écarter de l'ordre reçu dès que la situation l'y sollicite parce que, entre le moment où cet ordre a été donné et celui où il est arrivé ou doit être exécuté, elle s'est modifiée essentiellement. Le sous-ordre doit admettre que si son chef était sur les lieux, ou s'il avait connu le changement des faits, il aurait formulé un autre ordre, celui que lui aurait dicté la réalité; c'est cet autre ordre qu'il appartient au subordonné de supposer et d'exécuter de sa propre initiative.

Pour justifier cette disposition absolument conforme aux nécessités de la guerre, on invoque beaucoup les leçons de 1870. En effet, pendant cette campagne, les Allemands l'ont couramment appliquée et les Français perpétuellement ignorée; les résultats ont presque toujours récompensé l'initiative des premiers et condamné l'inertie des seconds. Mais elle ne date pas d'alors. Même au temps où l'ordre dispersé n'était pas ce qu'il est aujourd'hui, l'initiative a toujours été la marque des bons chefs. Lorsque le 16 juin 1815, à Ligny, Napoléon, qui dirigeait la bataille assis sur un escabeau devant une table rustique, envoya au maréchal Ney, aux Quatre-Bras, l'ordre de faire un mouvement par sa droite et de tourner la position prussienne, le maréchal répondit au porteur: « L'empereur est sur sa chaise, il ne peut voir ce qui se passe ici; les Anglais sont devant moi et je vais les battre. » Ney appliquait la disposition de notre Instruction de 1912.

Il va sans dire que si le subordonné a le devoir de s'affranchir d'un ordre qui n'est plus en situation, son devoir est analogue s'il ne reçoit aucun ordre du tout. Le trop fameux « je n'ai pas d'ordre » ne saurait plus excuser l'inaction. Qui n'a pas d'ordre doit en provoquer un, ou, s'il ne le peut, agir par lui-même en conformité des instructions présumées du chef. Dans tous ces cas d'initiative, on informe naturellement son supérieur le plus rapidement possible.

III. Les relations de service.

D'une façon générale, ce chapitre ne diffère guère que par la forme du titre I, *Ordres et rapports* de l'ancienne Instruction. Il traite des *ordres*, des *rapports*, de certaines *prescriptions spéciales pour les communications écrites*, du *service des transmissions*. Le Guide des états-majors le complète.

* * *

Les ordres doivent porter à la connaissance du subordonné la volonté catégorique et non équivoque du chef. En règle générale, on les formulera *par écrit*, soit qu'on les dicte, soit qu'on les reproduise ; dans le premier cas, on aura soin de se les faire relire. Il ne faut pas se fier à des *ordres verbaux*, quoique toujours répétés par le destinataire, si ce n'est dans des cas élémentaires et de minime importance.

On distingue les *ordres généraux* qui intéressent le service des troupes en général et leur instruction (ordre de corps, de division, etc.), ou qui les informent d'objets d'un intérêt général, promotions, décisions de justice militaire, attitude à observer vis-à-vis de la population, etc., etc. ; les *ordres d'opérations*, qui sont les ordres stratégiques et tactiques ; enfin, les *instructions*, ordres rédigés plus librement, contenant, par exemple, un exposé de motifs, ou certaines explications plus ou moins développées.

Pour les ordres dits d'opérations, nous retrouvons le schéma qui, en vertu de nos anciens Guides des états-majors, sert de moule au contenu des ordres ; mais il s'est enrichi d'un point : les liaisons. Il devient ainsi le suivant :

1. Orientation, c'est-à-dire l'exposé de la situation, ennemi, troupes amies voisines, et, cas échéant, le terrain, etc ;
2. Intention du chef ou ordre reçu ;
3. Ordres aux subordonnés ;
4. Les liaisons ;
5. Prescriptions administratives ;
6. Destination des ordres et des rapports ; le cas échéant, lieu et heure de la distribution des ordres.

Le quatrième point, « des liaisons », est un rappel éminemment utile. Le défaut de liaison entre les instances de comman-

dement, ou entre des colonnes séparées, ou entre les éléments d'une colonne, ou entre des détachements, sont une des critiques les plus souvent émises, et depuis fort longtemps, dans nos manœuvres grandes et petites; c'est aussi l'une de celles que l'on trouve fréquemment énoncées dans les publications d'officiers étrangers au sujet de nos milices. Il s'agit donc d'une lacune trop persistante pour que l'attention ne soit pas spécialement attirée sur elle et pour que des mesures ne soient pas prises pour la corriger. L'ordre signalera donc les moyens de liaison adoptés ou prescrits : agents de liaison, patrouilles de communication, lignes télégraphiques ou téléphoniques, postes de signaux, lignes de relais, etc.

* * *

Le subordonné rend compte à son supérieur de tout ce qui peut contribuer à éclaircir la situation. Bien entendu, mieux le subordonné est instruit des intentions de son supérieur, mieux il sera à même d'user intelligemment de son initiative. Cette obligation du supérieur de renseigner attentivement son sous-ordre est la contre-partie du devoir imposé à ce dernier de se déterminer même en l'absence d'ordre. Bien entendu aussi, les seuls rapports utiles sont ceux qui communiquent à temps des renseignements clairs et dignes de foi.

Comme les ordres, les rapports doivent être rédigés. L'Instruction n'autorise des rapports verbaux que dans les cas suivants, à titre exceptionnel :

- par l'auteur du rapport personnellement;
- par un officier porteur d'explications détaillées;
- par des ordonnances que les circonstances n'ont pas permis de charger d'un ordre écrit.

On désigne, pour porter les rapports, des hommes qui ont vu les faits relatés.

* * *

Au sujet de la transmission, l'Instruction résume, pour chaque mode, une caractéristique de ses avantages et de ses inconvénients.

La bicyclette, la motocyclette et l'automobile peuvent être utilisées sur routes bonnes et sûres. Elles sont plus rapides que des cavaliers, notamment sur de longs parcours. D'autre part, elles sont exposées à des pannes. On aura donc soin, même sur

routes sûres, d'expédier par plusieurs porteurs un ordre ou un rapport de quelque urgence.

Les cavaliers offrent sur les cyclistes l'avantage de n'être pas dépendants des routes ; cet avantage est à considérer, surtout lorsqu'on peut craindre un danger provenant de l'ennemi.

On emploiera des ordonnances à pied au combat ou à la montagne, alors que des cyclistes ou des cavaliers ne pourraient agir ou prendraient plus de temps, par exemple si l'on peut suivre les raccourcis d'une route à longs lacets.

Le télégraphe et le téléphone peuvent être facilement coupés par des patrouilles ennemies ; elles peuvent intercepter aussi les dépêches en greffant des appareils sur la ligne. Dès lors, même sur territoire national, on ne se servira qu'avec circonspection de ce mode de transmission au delà du réseau des avant-postes.

A de courtes distances, la transmission par télégraphe de longues communications demande plus de temps que l'envoi d'une ordonnance ; on ne peut guère télégraphier plus de 60 mots en 10 minutes.

Les transmissions héliographiques des compagnies de signaleurs portent jusqu'à 6 km. par temps brumeux, 10 km. par temps clair, 15 km. de nuit. Elles sont impossibles par le brouillard, la pluie ou la neige. La rapidité de transmission est de 20 à 26 mots en 10 minutes.

Les pigeons-voyageurs peuvent être utilisés par des patrouilles, par des forteresses ou depuis un ballon. Leur service est douteux à de très grandes distances ou dans la montagne, à cause des oiseaux de proie ; inutilisable par le brouillard.

On peut se servir du ballon captif pour la transmission par signaux.

Le télégraphe sans fil offre des communications entre le commandant en chef et des unités d'armée détachées ou des forteresses. Elles peuvent toutefois être surprises à l'aide d'appareils interposés, et il est possible au surplus de les interrompre absolument.

* * *

Une disposition utile à retenir est celle qui fait un devoir à tous de faciliter aux estafettes l'accomplissement de leur mission :

« Tout état-major et tout commandant d'unité ont le devoir de mettre un porteur d'ordre sur le bon chemin et de l'aider de toutes façons, ou d'assurer la transmission ultérieure s'il n'est plus en état de poursuivre. »

Cette sollicitude n'est pas assez répandue dans notre armée; son absence joue un rôle dans l'insuffisance des liaisons. Il convient de marquer beaucoup d'égards aux estafettes, et si l'on veut qu'elles remplissent consciencieusement leur mission généralement pénible, il faut, en les facilitant et, quand on est le destinataire de l'ordre ou du rapport en les accueillant avec bienveillance, contribuer à les persuader de l'importance du service qu'elles rendent.

III. Les marches.

Ce chapitre aussi ne diffère guère de celui de l'ancienne Instruction que par la forme et par une distribution plus logique et une rédaction plus condensée de sa matière. Il débute, comme les autres, par une pétition de principe :

« Les marches doivent être organisées de telle façon que, tout en ménageant les troupes dans la mesure du possible, on soit certain d'arriver à temps à destination. »

Dès lors plus de distance kilométrique constituant l'étape normale. Quelle que soit cette distance, l'étape est normale si elle est exécutée dans les conditions posées pour l'exécution d'une marche. Au chef à observer sa troupe afin d'apprécier avec exactitude l'effort qu'il peut lui imposer et qui dépendra d'une foule de considérations : entraînement, fatigue des jours précédents, état moral, discipline, conditions climatériques, nature des chemins, composition de la colonne, alimentation, charge des hommes et des chevaux, etc., etc. La sollicitude des chefs pour les forces de la troupe influe essentiellement sur le rendement des marches, et leur exemple aussi quand il s'agit d'imposer un effort exceptionnel.

En outre, est seule capable de longues étapes, dit l'Instruction, une troupe habituée à se plier chaque jour, avec minutie, aux travaux du service intérieur. Ce n'est plus au moment de se mettre en route qu'on pourra corriger les effets de la négligence dans l'entretien de l'équipement et de la ferrure et dans les soins corporels.

L'Instruction distingue, comme par le passé, les *marches*

ordinaires ou de paix et les *marches de guerre* ; les premières ne comportant d'autres prescriptions que celles qui intéressent l'hygiène des troupes. Disons à ce propos que les allègements à la marche — cols dégrafés, jugulaires relevées, etc. — sont de la compétence des commandants de bataillon ou de groupe. L'allure, sur bonne route et dans des conditions atmosphériques normales, reste, comme par le passé, de 4,5 km. à l'heure (116 à 120 pas à la minute). Est-il nécessaire de couvrir rapidement de courts trajets, l'allure pourra être accélérée jusqu'à raison de 5,5 km. environ.

Les marches peuvent être précédées d'un rassemblement ou ordonnées directement par un ordre de mouvement encolonnant les unités à partir d'un point initial. Dans l'un et l'autre cas, des mesures doivent régler, s'il y a lieu, l'exploration, la sûreté, l'attitude à observer par les avant-postes. L'ordre de rassemblement indique le lieu et l'heure auxquels sera donné l'ordre de mouvement ; mais même si celui-ci est envoyé la veille pour le lendemain, il peut être utile de fixer un rendez-vous aux sous-ordres avant la mise en marche, afin de les mettre au courant des modifications que la situation pourrait avoir subies.

Le commandant de la colonne ayant sa place à l'avant-garde, comme on le verra plus loin, il désignera un *commandant du gros* dont la mission consiste à faire suivre le gros sans arrêt quand l'avant-garde se heurte à l'ennemi. Cette mission est ainsi momentanée ; elle prend fin quand le gros atteint le champ de bataille.

L'Instruction donne un certain nombre de conseils au sujet de la formation des colonnes.

Les fractions de *cavalerie* réservées pour des emplois ultérieurs marcheront le plus souvent à la tête du gros.

Les *mitrailleuses* et l'*artillerie* doivent être placées de façon à pouvoir intervenir au combat à temps, sans toutefois que, trop en avant, leur sécurité s'en trouve compromise. De longues colonnes d'artillerie gênent l'entrée en action de l'infanterie qui les suit.

S'agit-il de franchir un long défilé, il est prudent de laisser passer devant l'artillerie le gros de l'infanterie ; tel cas peut même se présenter où on ne laissera l'artillerie s'engager dans le défilé que lorsque l'infanterie aura occupé l'issue opposée.

A de longues montées ou sur mauvaises chaussées, le canon ne peut soutenir l'allure des fantassins; le gros de l'infanterie marchera devant.

La place des *troupes du génie* répondra à leur emploi présumé. L'Instruction insiste pour qu'elles ne soient employées comme armes combattantes que dans les cas urgents. Cette recommandation n'est pas superflue.

Les unités du *service de santé* et du *parc* marchent à la queue des colonnes de troupes. Le train des cuisines et les bagages viennent ensuite, ou, en retraite, prennent les devants, dans les deux cas à distance suffisante pour être à l'abri des risques. Deux divisions marchent-elles sur la même route, le commandant de corps d'armée ou le commandant de l'armée décide des unités du train, de parc ou des subsistances, qui suivront celle de tête.

Les distances à ménager après une unité ou un corps de troupes restent ce qu'elles étaient, sauf dans la colonne par un sur chemin de montagne. Dans cette formation, l'Instruction fixe 10 m. après une section, 50 m. après une compagnie, 200 m. après un bataillon.

Sur route, la longueur de colonne des éléments combattants d'une division du nouveau type, avec le train des cuisines, est de 20 km. environ. Même longueur pour les éléments de combat d'une brigade de montagne en colonne par un, également avec le train des cuisines.

(A suivre.)

